Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

****

SEANCE DU 08 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le 08 juillet à 18h30 heures, le Comité syndical dûment convoqué, par courrier du 28 juin 2013, s'est réuni en session ordinaire, à Carmaux, sous la Présidence de Monsieur Didier SOMEN

Objet : Délibération au titre de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme : Prescriptions d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, objectifs poursuivis et modalités de concertation.
Référence : 08/07/2013-02

Titulaires en exercice : 24	Délégués avec pouvoir : 1
Titulaires présents : 16	Voix délibératives : 17
Représentés : 0	Membres présents : 18

Titulaires présents : 16
C. ANDRIEU - G. ASSIE - JM. BALARAN - D. CAYLUS - T. CALMELS - J. COLOMBIE - C. DEYMIE – JF KOWALIK - B. LANGLAMET - R. LOUBIERE - T. MALIET - R.MERCIER - C. PINOL (pouvoir de F. MAFFRE) - JD. ROOCKX - D. SOMEN - G. TERRAL

Suppléants présents avec voix délibératives : 0

Suppléants présents sans voix délibératives : 2 A. CUQ - F. LACROUX

Titulaires excusés : 8
R. CRESPO- A. ESPIE- A. FABRE- P. FEVRE – T. GUIRAUD - R. LABORIE - F. MAFFRE (pouvoir à C. PINOL) - T. SAN ANDRES

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1-1 et suivants, et L 300-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2012 portant création du syndicat mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, intégrant la compétence SCOT,
Vu les délibérations des communautés de communes adoptant les compétences du syndicat mixte.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais,
Considérant qu'il appartient au syndicat mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation,

Monsieur le Président expose les éléments suivants :
Les communautés de communes du Carmausin, du Ségala-Carmausin, de VAL 81 et du Cordais et du Causse ont confié au Syndicat Mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais la responsabilité de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Depuis fin 2011, la réflexion engagée dans le cadre de l'appel à projets du réseau rural régional «Appui à l'émergence de SCoT ruraux » et les différents diagnostics élaborés à l'échelle du pays ont contribué à une préfiguration de SCoT sur le territoire du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.

La mise en œuvre a permis de déterminer les principaux enjeux et objectifs visés par la réalisation du SCOT comme outil de planification de l'aménagement du territoire.

Ainsi, les objectifs visés sont :
- Promouvoir un développement équilibré du territoire pour l'économie, l'agriculture, les transports, le logement, les services à la population;
- Doter le territoire d'un outil cohérent et partagé, assurant la planification et la mise en œuvre d'un projet de territoire;
- Garantir un développement durable et solidaire du territoire du Carmausin, du Ségala du Causse et du Cordais

Afin de remplir ces objectifs, le Syndicat mixte s'engage dans une démarche de concertation. Le SCOT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires et la population du territoire.

A cette fin, les modalités de concertation proposées sont :

- La mise à disposition du public des éléments portés à connaissance par l'Etat au siège,

- La consultation, sur place dans les locaux du Syndicat Mixte aux heures habituelles d'ouverture au public, des études réalisées et achevées en lien avec le SCoT et ce pendant toute la durée du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT,
- L'ouverture et la mise à disposition des administrés d'un registre au siège du Syndicat Mixte, d'un registre par sièges des communautés de communes et d'un registre par mairie des communes du périmètre. Ces registres seront accessibles aux heures habituelles d'ouverture au public de chaque siège administratif cité plus haut. Ces registres permettront au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT,
- L'organisation de réunions publiques permettant l'information et les échanges avec le public, les associations, les personnes publiques et toute personne concernée et intéressée,
- La mise en ligne des documents du dossier SCoT et des éléments constituant le "Porter à connaissance" de l'Etat
- La parution d'articles dans la presse
- Les modalités de publicité de la présente délibération sont celles définies conformément à l'articleR122-13. Ainsi la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, aux sièges des communautés de communes et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également insérée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais**
- **APPROUVE les objectifs visés par le SCOT**
- **APPROUVE les modalités de concertation proposées ci-dessus**

Conformément aux dispositions des articles L 121-4 et L 122-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée pour association à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi Pyrénées
- Madame la Préfète du département du Tarn
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées
- Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Tarn
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Tarn
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local de l'habitat
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat
- Mesdames et Messieurs les maires des communes du périmètre du syndicat
- Mesdames et Messieurs les maires des communes limitrophes du périmètre du schéma
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du syndicat
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes

Elle sera notifiée également au Président de la Commission Départementale des Espaces Agricoles (CDCEA) du département du Tarn.

Conformément aux dispositions des articles R 122-14 et R 122-15 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège du syndicat mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, au siège des EPCI membres du syndicat mixte, et dans les mairies des communes membres concernées. Elle fera en outre l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le délai de recours éventuel devant le Tribunal Administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication et de notification.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre figure la liste et la signature des membres présents.
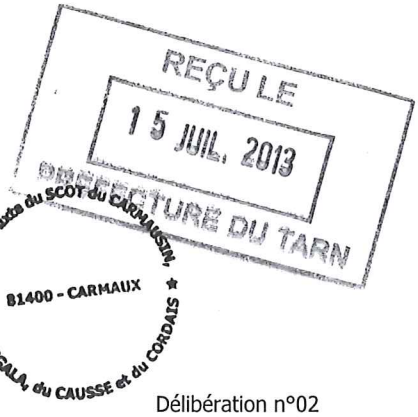
Certifié conforme,
Le Président, Didier SOMEN